

GE_GERICHTE JTDP/1006/2017 vom 18. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1006_2017

FR: GE_GERICHTE JTDP/1006/2017 du 18 août 2017

IT: GE_GERICHTE JTDP/1006/2017 del 18 agosto 2017

Erwägungen

E. 4

Les prévenus étant acquittés, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP).

PAR CES MOTIFS,

- 11 - P/8486/2017 LE TRIBUNAL DE POLICE statuant sur opposition : Déclare valables les ordonnances pénales du Service des contraventions et les oppositions formées contre ces dernières par A_____, C_____, E_____, F_____, G_____, H_____ et J_____. et, statuant à nouveau et contradictoirement : Acquitte A_____ d'infractions aux art. 3 et 10 LMDPU. Acquitte C_____ d'infractions aux art. 3 et 10 LMDPU. Acquitte E_____ d'infractions aux art. 3 et 10 LMDPU. Acquitte F_____ d'infractions aux art. 6 al. 1 let. a et 10 LMDPU. Acquitte G_____ d'infractions aux art. 3 et 10 LMDPU. Acquitte H_____ d'infractions aux art. 3 et 10 LMDPU. Acquitte J_____ d'infractions aux art. 3 et 10 LMDPU. Alloue, à la charge de l'Etat de Genève, à J_____ la somme de CHF 291.60, à titre d'indemnité pour le dommage économique subi (art. 429 al. 1 let. b CPP). Alloue, à la charge de l'Etat de Genève, à Me B_____ la somme de CHF 2'592.-, TVA comprise, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure d'A_____, E_____ et J_____ (art. 429 al. 1 let. a CPP). Alloue, à la charge de l'Etat de Genève, à Me D_____ la somme de CHF 2'592.-, TVA comprise, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure de C_____, F_____ et G_____ (art. 429 al. 1 let. a CPP). Alloue, à la charge de l'Etat de Genève, à Me I_____ la somme de CHF 918.-, TVA comprise, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure de H_____ (art. 429 al. 1 let. a CPP). Laisse les frais de procédure à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en

- 12 - P/8486/2017 matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

Le Greffier

Alexandre DA COSTA

Le Président

Stéphane ZEN-RUFFINEN

Voies de recours Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

- 13 - P/8486/2017 ETAT DE FRAIS Convocations devant le Tribunal CHF 165.00 Frais postaux (convocation) CHF 66.00 Emolument de jugement CHF 700.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 14.00 Total CHF 995.00, à la charge de l'Etat

=====

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.